



Payerne

MUNICIPALITE DE PAYERNE

Au Conseil Communal de Payerne :

Préavis n° 09/2020

Objet du préavis

Règlement communal concernant les émoluments administratifs en matière d'aménagement du territoire et de constructions

AU CONSEIL COMMUNAL
de et à
1530 Payerne

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux,

1. Préambule

La pratique et les exigences juridiques et procédurales du Canton relatives à la taxation en matière d'aménagement du territoire et de police des constructions ont évolué. La Municipalité a estimé nécessaire de revoir la tarification en matière de police des constructions, notamment pour les permis de construire et autres autorisations qui résultent d'une application directe de la Loi cantonale sur l'aménagement du territoire et des constructions.

De plus, la complexité et la multiplication des documents à fournir dans le cadre d'une procédure de permis de construire font que, souvent, les dossiers sont incomplets et engendrent de ce fait des prestations supplémentaires pour nos collaborateurs du service Construction, environnement et patrimoine. Cela nécessite régulièrement des allers-retours avec les mandataires ou maîtres d'ouvrage et il est finalement normal que ces prestations complémentaires soient facturées aux maîtres d'ouvrage.

Pour pallier à cette problématique, la Municipalité a pris contact avec des communes qui ont déjà émis un règlement et adapté leurs tarifications.

Finalement, nous nous sommes essentiellement basés sur le règlement qui a été adopté en 2017 conjointement par les Communes de Blonay et de St-Légier-La Chiésaz.

2. Objet du préavis

Le présent préavis a pour but de présenter un nouveau règlement sur les émoluments administratifs en matière d'aménagement du territoire et de constructions, ainsi que les tarifs élaborés par la Commune de Payerne.

Ce règlement abroge les tarifs adoptés par la Municipalité le 25 septembre 1995 et approuvé par le Conseil d'Etat le 23 mars 1996.

3. Contexte

En matière d'aménagement du territoire et de police des constructions, la Commune de Payerne est compétente pour prélever différentes taxes et émoluments. Actuellement pour Payerne, ces émoluments se fondent sur un tarif des taxes relatives aux permis de construire, d'habiter, d'occuper ou d'utiliser, approuvé par le Conseil d'Etat le 13 mars 1996. Ces articles fixent le tarif selon un pourcentage du coût probable des travaux ou une taxe minimale et maximale.

Depuis quelques années, la jurisprudence en matière fiscale est de plus en plus stricte concernant l'exigence d'une base légale ou réglementaire et le respect des principes de couverture des coûts et d'équivalence. Ce qui était encore possible il y a quelques années n'est plus admis aujourd'hui. En matière d'aménagement du territoire, le canton exige non seulement que le règlement détermine le cercle des assujettis, les actes soumis à émolument, mais également le montant de ceux-ci.

Juridiquement, ces émoluments doivent impérativement respecter les principes de :

- couverture des coûts : le produit total des taxes ne doit pas dépasser le montant global des frais de la collectivité ;
- équivalence : la taxe doit être dans un rapport convenable avec la prestation fournie par la collectivité à l'assujetti, expression du principe de la proportionnalité.

4. Procédure

Pour mettre en place ce règlement, nous nous sommes appuyés sur les conseils de Maître Denis Sulliger, qui a traité et adapté le règlement des Communes précitées.

En novembre 2018, le projet de règlement a été envoyé pour examen préalable au Service du développement territorial (SDT). Le 17 mai 2019, ce service cantonal nous a fait part de ses remarques en nous demandant aussi d'adapter le projet au règlement type de l'Etat de Vaud, afin de tenir aussi compte des modifications engendrées par la LAT.

Sur cette base, des propositions de modifications ont été envoyées au SDT par notre avocat le 11 juillet 2019. Après deux relances, la section juridique de ce service a répondu le 31 janvier 2020 avec de nouvelles demandes de modifications.

Le 6 février 2020, notre avocat a livré une ultime version du règlement en tenant compte du courrier du SDT.

Le projet de règlement ainsi que l'annexe au règlement, article 3, concernant les émoluments administratifs en matière d'aménagement du territoire et de constructions, font partie intégrante dudit préavis, à titre consultatif.

Pour ce qui est du tarif horaire de l'annexe 1, article 3, il a été décidé de reprendre le tarif de l'Etat de Vaud qui est basé sur les tarifs KBOB (Conférence de coordination des services de la construction et des immeubles des maîtres d'ouvrages publics).

Pour information les tarifs actuellement en vigueur sont :

- | | |
|--|---------------|
| - catégorie C, chef de service – formation d'ingénieur ou d'architecte | Fr. 140.— / h |
| - catégorie D, adjoint avec formation d'architecte ou d'ingénieur | Fr. 120.— / h |
| - catégorie E, collaborateur avec formation de technicien | Fr. 100.— / h |
| - catégorie F, collaborateur avec formation de dessinateur | Fr. 90.— / h |
| - catégorie G, personnel administratif | Fr. 85.— / h |

La suite de la procédure est l'adoption du règlement par le Conseil communal et la transmission au SDT, pour approbation par le Département compétent. L'entrée en vigueur du règlement suivra, sous réserve d'un recours auprès de la Cour constitutionnelle ou encore d'un référendum.

Dès son entrée en vigueur, le nouveau règlement annulera et remplacera les tarifs concernant les émoluments administratifs en matière de police des constructions et d'aménagement du territoire adopté par le Conseil d'Etat le 13 mars 1996.

5. Conclusions générales

Le nouveau règlement sur les émoluments administratifs en matière d'aménagement du territoire et de constructions permettra de facturer les prestations fournies par le service Constructions, environnement et patrimoine à leur juste prix, en tenant compte du coût réel engendré par le traitement et le suivi du dossier. De plus, ce nouveau règlement sera en adéquation avec les dispositions légales en vigueur.

Il permettra, en outre, d'assurer une meilleure égalité de traitement entre les usagers de l'administration, puisque les dossiers bien présentés, contenant les documents nécessaires, avec des plans à jour, seront analysés rapidement et bénéficieront d'un émolument classique tel que prévu. A contrario, les dossiers lacunaires qui engendrent un lourd travail administratif de contrôle verront leurs émoluments augmenter en fonction du nombre d'heures effectuées en sus.

Les frais annexes (honoraires de mandataires externes pour des dossiers complexes) pourront également être mis à charge du requérant (article 9 – frais annexes).

Le coût des différents permis de construire, après plusieurs simulations, augmentera de quelques centaines de francs par cas ce qui, annuellement, se traduira par une augmentation des recettes de plusieurs milliers de francs.

A titre indicatif voici sur la base de différents dossiers récents qui ont été traités par la Commune, l'augmentation voulue par l'application de ce nouveau règlement pour les permis de construire de nouvelles constructions ou de transformations.

Objet	Coût estimé CFC 2	Plancher habitable m²	Coût actuel du permis (1.2 %)	Coût nouveau règlement (x 5.— / m²)
2 immeubles – 16 logements	Fr. 7'600'000.—	2'698 m ²	Fr. 9'120.—	Fr. 13'490.—
Villa – 1 logement	Fr. 635'000.—	226 m ²	Fr. 762.—	Fr. 1'130.— → min. Fr. 1'500.—
Construction industrielle conséquente	Fr. 10'000'000.—	21'107 m ²	Fr. 10'000.— (max.)	Fr. 105'535.— → max. Fr. 50'000.—
Transformation pour mise en conformité d'un bâtiment en zone industrielle	Fr. 60'000.—	-	Fr. 72.—	2 % = Fr. 120.— min. Fr. 200.—
Transformation maison au centre-ville	Fr. 300'000.—	-	Fr. 360.—	2 % = Fr. 600.—
Petite construction dispensée d'enquête selon article 72 d – sauf autorisation cantonale	Fr. 30'000.—	-	Fr. 50.—	min. Fr. 100.—

6. Conclusions

En conclusion, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux, de bien vouloir voter les résolutions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE PAYERNE

- vu** le préavis n° 09/2020 de la Municipalité du 13 mai 2020;
- ouï** le rapport de la commission chargée d'étudier cette affaire ;
- considérant** que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

DECIDE

- Article 1** : d'approuver le nouveau règlement communal sur les émoluments administratifs en matière d'aménagement du territoire et des constructions ;
- Article 2** : d'abroger les tarifs adoptés par le Conseil d'Etat le 13 mars 1996.

Veillez agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux, nos salutations distinguées.

Ainsi adopté le 13 mai 2020.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le 1^{er} Vice-président :

Le Secrétaire :

(LS)

A. Bersier

S. Wicht

- Annexes** : Projet de règlement communal concernant les émoluments administratifs en matière d'aménagement du territoire et de constructions
- Annexe 1 au règlement, article 3, concernant les émoluments administratifs en matière d'aménagement du territoire et de constructions
- Tarifs actuels concernant les émoluments administratifs en matière de police des constructions et d'aménagement du territoire approuvé par le Conseil d'Etat le 13 mars 1996

Municipal délégué : André Bersier



Commune de Payerne

Règlement concernant les émoluments administratifs en matière d'aménagement du territoire et de constructions

2020

Le conseil communal de Payerne, vu :

- la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC)
- la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom)
- la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC)
- le règlement du 19 septembre 1986 d'application de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLATC)

arrête :

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article premier - Objet

Le présent règlement a pour objet la perception des émoluments administratifs en matière de police des constructions et d'aménagement du territoire.

Il détermine le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant des émoluments.

Article 2 - Cercle des assujettis

Les émoluments sont dus par celui qui requiert une ou plusieurs prestations communales désignées aux articles 3 à 9 du présent règlement.

CHAPITRE II

Emoluments administratifs

Article 3 - Examen des dossiers soumis à autorisation

Un examen préalable usuel sur la base d'un dossier complet (RLATC art. 69) et l'examen final avant la mise à l'enquête publique ou la délivrance de l'autorisation sont inclus dans le coût du permis de construire.

Lorsque l'examen d'un projet entraîne un surcroît de travail des services techniques du fait du non-respect des dispositions légales et réglementaires ou d'un dossier incomplet, le temps consacré est facturé selon le tarif en annexe, au minimum CHF 200.00, au maximum CHF 5'000.00. Dans ce cas, le requérant, mandataire ou privé en sera préalablement averti par écrit, avec la mention des tarifs.

Article 4 - Permis de construire

a) Nouvelles constructions, agrandissements et dépendances

CHF 5.00 par m² de plancher habitable et de travail et/ou des surfaces de constructions annexes, au minimum CHF 1500.00, au maximum CHF 50'000.00. Pour les dépendances, au minimum CHF 200.00, au maximum CHF 1'000.00.

Lorsque le calcul de l'émolument sur la base du nombre de m² de plancher habitable produit un résultat sans rapport avec la valeur de la prestation de l'administration, l'émolument peut être calculé selon le temps consacré au traitement du dossier.

b) Transformations dans les volumes existants

2 ‰ du coût des transformations, au minimum CHF 200.00, au maximum CHF 3'000.00.

Dès le moment où la structure porteuse (dalles et murs) est modifiée, le tarif pour les nouvelles constructions s'applique.

c) Objets dispensés d'enquête publique selon art 72d RLATC

Au minimum CHF 100.00, au maximum CHF 1'000.00, selon le temps consacré au traitement du dossier et au tarif horaire fixé dans l'annexe.

d) Mise en conformité

Au minimum CHF 300.00, au maximum CHF 3'000.00, selon le temps consacré au traitement du dossier et au tarif horaire fixé dans l'annexe. Le prononcé d'une contravention en application de l'art. 130 LATC demeure réservé.

e) Permis de démolir

Au minimum CHF 200.00, au maximum CHF 1'000.00, selon le temps consacré au traitement du dossier et au tarif horaire fixé dans l'annexe.

f) Permis ne portant que sur l'implantation (art. 119 LATC) et autres autorisations préalables nécessitant un examen approfondi du dossier

20 % du tarif applicable selon l'article 4 a), au minimum CHF 300.00, au maximum CHF 10'000.00.

Ce montant n'est pas déduit du prix du permis définitif.

g) Demande de permis retirée avant enquête publique

60 % du tarif applicable selon les articles 4 a) et b), au minimum CHF 120.00, au maximum CHF 30'000.00.

h) Demande de permis retirée après enquête publique

70 % du tarif applicable selon les articles 4 a) et b), au minimum CHF 140.00, au maximum CHF 35'000.00.

i) Permis refusé

80 % du tarif applicable selon les articles 4 a) et b), au minimum CHF 160.00, au maximum CHF 40'000.00.

j) Enquête complémentaire

20 % du tarif applicable selon les articles 4 a) et b), au minimum CHF 40.00, au maximum CHF 10'000.00.

k) Permis non utilisé

Non remboursable.

l) Prolongation de la validité du permis de construire

Au minimum CHF 100.00, au maximum CHF 300.00, selon le temps consacré au traitement du dossier et au tarif horaire fixé dans l'annexe.

Article 5 - Permis d'habiter ou d'utiliser

En cas de difficultés dans la procédure de délivrance du permis d'habiter ou d'utiliser, l'article 3 alinéa 2 du présent règlement est applicable.

Les taxes prévues au présent article s'ajoutent à celles prévues par l'article 4.

a) Nouvelles constructions et agrandissements

CHF 2.00 par m² de plancher habitable et travail et/ou des surfaces de constructions annexes et dépendances, au minimum CHF 200.00, au maximum CHF 20'000.00.

b) Transformations

50 % du coût du permis de construire selon l'article 4 b), au minimum CHF 200.00, au maximum CHF 1'500.00.

Article 6 - Déclaration de conformité des locaux pour les plaques professionnelles

Au minimum CHF 200.00, au maximum CHF 500.00, selon le temps consacré au traitement du dossier et au tarif horaire fixé dans l'annexe.

Article 7 - Frais annexes

- a) Si la complexité d'un dossier nécessite le recours à un spécialiste, tel un ingénieur-conseil, un architecte, le ramoneur officiel, l'inspecteur ECA, un avocat, un urbaniste, la commission d'urbanisme ou autres, ces honoraires seront à la charge de l'assujetti selon art 2.
- b) Les frais administratifs, les frais de port, ceux de publication et d'avis à la population, les taxes et autres frais usuels sont facturés selon les frais effectifs.
- c) Les frais de levé des canalisations CHF 200.00, supplément de CHF 15.00 par point dès 11 points à lever
- d) Les frais de photocopies, de recherche d'archives ou dossiers :
- Jusqu'au format A3 (LInfo) CHF 0.20 dès la 21^{ème} page
 - Formats plus grand CHF 15.00 par m² ou fraction de m²
 - Travail dépassant une heure (LInfo) CHF 40.00 par heure jusqu'à et y compris quatre heures ; au-delà CHF 60.00 par heure
- e) Plan et règlement général d'affectation CHF 20.00
- Transmission du dossier à la Commission d'urbanisme :
- Première transmission CHF 200.00
 - Transmissions suivantes CHF 500.00

CHAPITRE III

Dispositions finales

Article 8 - Adaptation des tarifs

La Municipalité est compétente pour adapter le tarif des taxes et émoluments perçus dans le cadre de l'application du présent règlement qui en fixe les minima et maxima.

Article 9 - Exigibilité

Le montant des émoluments est exigible :

- dès la délivrance du permis de construire/autorisation administrative ou
- dès la délivrance du permis d'habiter/utiliser ou
- à l'abandon du projet avant délivrance d'une autorisation.

Il fait en principe l'objet d'une facturation unique et globale.

À l'échéance fixée, toute contribution non payée porte intérêt au taux de 5%.

Article 10 - Voie de recours

Les recours concernant l'assujettissement aux émoluments prévus dans le présent tarif sont adressés par écrit et motivés, dans les 30 jours dès notification du bordereau, à la Commission communale de recours.

Le prononcé de la Commission communale de recours peut être porté en seconde instance devant la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, dans les 30 jours à compter de la notification de la décision attaquée, par acte signé contenant les conclusions et les motifs de recours.

Article 11 - Abrogation

Dès son entrée en vigueur, le présent règlement abroge les documents antérieurs.

Article 12 - Entée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département compétent.

Adopté par la Municipalité de Payerne
dans sa séance du 13 mai 2020

Le 1^{er} Vice-président



A. Bersier



Le secrétaire



S. Wicht

Adopté par le conseil communal de Payerne
dans sa séance du

La présidente

La Secrétaire

Approuvé par le département compétent

La cheffe du département :

Lausanne, le

Commune de Payerne

ANNEXE 1

Au règlement, article 3, concernant les émoluments administratifs en matière d'aménagement du territoire et de constructions

Objets	Barèmes
Tarif horaire selon Etat de Vaud - DGMR De l'année en cours (base KBOB)	<ul style="list-style-type: none">- Ingénieur ou architecte dirigeant (chef de service) : catégorie C- Ingénieur-architecte (collaborateur-trice-adjoint-e) : catégorie D- Technicien (collaborateur-trice) : catégorie E- Dessinateur (collaborateur-trice) : catégorie F- Secrétaire (collaborateur-trice) : catégorie G
Frais accessoires : déplacements	CHF 0.70 le kilomètre

TVA :

Le tarif horaire et les frais mentionnés sont publiés annuellement par l'Etat de Vaud Hors Taxe (HT).

Entrée en vigueur :

L'article 14 du règlement est applicable.

Adopté par la Municipalité de Payerne dans sa séance du 13 mai 2020

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

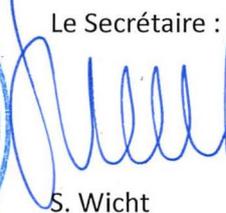
Le 1^{er} Vice-président :



A. Bersier



Le Secrétaire :



S. Wicht

Adopté par le Conseil communal de Payerne dans sa séance du 2020

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président:

Le Secrétaire :

COMMUNE DE PAYERNE

TARIF

concernant

LES EMOLUMENTS ADMINISTRATIFS EN MATIERE DE POLICE DES CONSTRUCTIONS ET D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

La Municipalité se conformant aux dispositions légales en la matière

EDICTE

I . DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet

Le présent tarif a pour objet la perception des émoluments administratifs en matière de police des constructions et d'aménagement du territoire.

Il détermine le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant maximal des émoluments.

Article 2 : Cercle des assujettis

Les émoluments sont dus par celui qui requiert une ou plusieurs prestations communales désignées aux articles 3, 4, 5, 6 et 7.

II EMOLUMENTS ADMINISTRATIFS

Article 3 : Examen préalable d'un dossier (avant dépôt pour enquête publique)

Le coût de l'examen préalable d'un dossier ou d'une demande préalable avant la mise à l'enquête publique est établi en fonction du temps consacré.

Le montant maximum est de Frs 1'200.--.

Article 4 : Permis de construire

- A) Projets dispensés de l'enquête publique Frs 50.--
- B) Projet soumis à l'enquête ou dispensé d'enquête publique mais nécessitant une ou plusieurs autorisations cantonales :
- 1,2 0/00 de l'estimation totale des travaux selon CFC 2.
- Les taxes sont calculées sur la valeur de la construction ou des transformations soumises à autorisation. Cette valeur est indiquée dans la demande d'autorisation.
- Le montant minimum est de Frs 70.--
Le montant maximum est de Frs 10'000.--
- C) Prolongation du permis Frs 100.--
- D) En cas de non délivrance du permis de construire, refus ou retrait du dossier après l'ouverture de l'enquête publique, mais avant la remise du permis de construire, il est prélevé une taxe de 50 % du montant prévu au point B)
- Le montant minimum est de Frs 70.--
Le montant maximum est de Frs 5'000.--
- E) Les frais d'insertion et de publication ne sont pas compris dans le montant de la taxe. Ils sont facturés en plus.

Article 5 : Permis d'habiter/utiliser

20 % de la taxe définitive du permis de construire
Le montant minimum est de Frs 50.--

Les inspections supplémentaires de la Commission de construction et de salubrité, au cas où celle-ci devrait effectuer plus d'une visite, peuvent être facturées au taux de 10 % de la taxe du permis de construire, mais au minimum, par visite Frs 100.--

Article 6 : Permis d'installation

Citernes à mazout, essence, etc.

Citernes de ménage (jusqu'à 2'000 l.), par unité	Frs	50.--
Citernes au-dessus de 2'000 l., par unité	Frs	100.--

Article 7 : Contrôles divers

Les frais inhérents aux contrôles liés à la police des constructions, effectués par la Commission de construction et de salubrité ou le service des travaux et d'autres organismes officiels mandatés par la Municipalité, sont facturés au taux de 10 % de la taxe du permis de construire, mais au minimum

Frs 50.--

Article 8 : Calcul du coût de l'ouvrage projeté

Lors d'une demande de mise à l'enquête, comme le montant des taxes du permis de construire est fonction du coût de l'ouvrage projeté, il est indispensable d'indiquer l'estimation du coût total de la construction, selon CFC 2, sans le prix du terrain. Si cette estimation semble sous-évaluée pour l'exécution de l'ouvrage, la Municipalité fera établir le coût probable des travaux selon les normes S.I.A. (catalogue suisse de construction) ou se basera sur l'estimation de la Commission de taxes pour l'assurance-incendie.

III DISPOSITIONS COMMUNES

Article 9 : Exigibilité

Le montant des émoluments est exigible dès l'approbation du plan de quartier ou à la délivrance du permis de construire ou d'habiter, sous réserve de conventions contraires liant les parties intéressées.

Le montant prévu à l'article 4, lettre B), est dû intégralement dès le moment de la délivrance du permis de construire par l'autorité municipale, même si le propriétaire ou son mandataire ne retire pas le permis de construire.

Pour l'examen préalable d'un dossier, l'émolument administratif est exigible au plus tard six mois après l'envoi du rapport d'examen si la demande définitive n'est pas déposée dans ce même délai.

Article 10 : Voies de recours

Les recours concernant l'assujettissement aux émoluments prévu dans le présent tarif sont adressés par écrit et motivés, dans les trente jours dès notification du bordereau, à la Commission communale de recours.

Le prononcé de la Commission communale de recours peut être porté en seconde instance devant le Tribunal administratif dans les dix jours à compter de la notification de la décision attaquée, par acte écrit, non motivé. Il doit être validé par le dépôt d'un mémoire dans les vingt jours à compter de la communication de la décision.

III DISPOSITIONS FINALES

Article 11 : Abrogation

Le présent tarif abroge les taxes admises par la Municipalité le 25 septembre 1968 concernant la police des constructions.

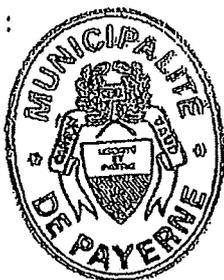
Article 12 : Entrée en vigueur

Le présent tarif entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

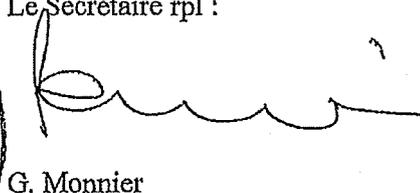
Adopté par la Municipalité dans sa séance du 25 septembre 1995

Le Syndic :


P. Hurni



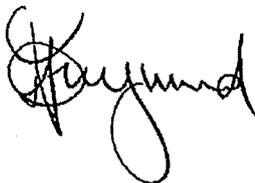
Le Secrétaire rpl :


G. Monnier

Approuvé par le Conseil d'Etat le 13 MARS 1996

L'atteste, le Chancelier :





COMMUNE DE PAYERNE

BAREME DES TAXES D'EMPIETEMENT OU

D'ANTICIPATION SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Pour tout empiètement, à bien-plaire, sur le domaine public communal, il sera perçu une taxe de base de 15.- francs, par bâtiment et les émoluments suivants, par installation existante et par année :

enseigne ordinaire		Frs	20.--
enseigne lumineuse ordinaire		Frs	30.--
balcon / marquise	m'	Frs	5.--
grille de cave	m2	Frs	15.--
escalier		Frs	8.--
vitrine	m2	Frs	1.50
tente de magasin	m'	Frs	2.--
saut de loup		Frs	6.--
regard		Frs	6.--
colonne à essence	la 1ère	Frs	100.--
	la 2ème	Frs	150.--
	la 3ème	Frs	250.--
citerne sous domaine public	par 1'000 litres	Frs	12.--
terrasse de café	m2	Frs	10.--
Décor de façade	m ²	Frs	10.--

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 9 octobre 1995.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

P. Hurni



Le Secrétaire :

I. Knobel